



ARRETE N° 203 /25/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM

PORTANT ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS D'EXPLOITATION SEMI-MECANISEE
POUR L'OR A LA COOPERATIVE MINIERE DE LA BASSE KOTTO « CMBK »

LE MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu la Loi n° 24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 24 février 2025, par Monsieur Freddy KOINA NA Président de la Coopérative Minière de la Basse Kotto « CMBK » ;
- Vu la quittance du Versement du Trésor Public n°0187631 du 13 juin 2025.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

- Article 1^{er} :** Il est accordé à la Coopérative Minière de la Basse Kotto « CMBK », un (01) Permis d'Exploitation Semi-Mécanisée sous les numéro RC2-851-25 situé dans la Sous-Préfecture de Mingala, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.
- Article 2 :** Ledit Permis valable pour l'Or et le Diamant, est le polygone couvrant une superficie de 1km², soit 100 hectares et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

RC2-851-25 ALINDAO			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	21° 53' 38,11"	5° 9' 54,75"	100
B	21° 54' 10,48"	5° 9' 48,62"	
C	21° 54' 1,8"	5° 9' 25,56"	
D	21° 53' 26,88"	5° 9' 11,40"	

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 103, alinéa 4 de la Loi N°24.008 du 21 Août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Minière de la Basse Kotto « CMBK » de Centrafrique est tenue d'octroyer 10% de sa production brute à l'Etat.

Toute modification fait l'objet d'une autorisation au préalable à l'Administration des Mines.

Article 4 : La Coopérative Minière de la Basse Kotto « CMBK », doit tenir à jour :

- un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 5 : La Coopérative Minière de la Basse Kotto « CMBK », doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La Coopérative Minière de la Basse Kotto « CMBK », doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 7 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Minière de la Basse Kotto « CMBK », doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 8 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 15 JUIL 2025




Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre Chargé des Mines et de la Géologie